

Arrêté du Maire 2026-213
ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION D'ACCES AUX PARCS ET JARDINS
MUNICIPAUX EN CAS DE VENT VIOLENT A PLUS DE 60KM/H ET/OU ALERTE METEO

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 réprimant la violation des arrêtés de police.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal.

Considérant que certains épisodes de vent violent sont susceptibles d'entraîner des chutes de branches, d'arbres, de tuiles, de clôtures ou d'éléments d'équipement, créant un risque pour les usagers des parcs et jardins communaux.

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de réglementer l'accès au public aux parcs et jardins communaux lorsque la situation météorologique l'exige.

Considérant que cette mesure doit être proportionnée aux risques constatés et permettre une levée rapide dès que les conditions de sécurité sont rétablies.

ARRETE

Article 1 — Principe

L'accès du public aux parcs et jardins communaux listés ci-dessous est interdit lorsque survient un épisode de vent violent présentant un risque pour la sécurité des personnes.

- Parc du Château
- Square Mathieu Bouvier
- Parc du Domaine des Clévos
- Base Nature

Article 2 — Déclenchement

La fermeture est mise en œuvre lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- les services de Météo-France annoncent ou confirment une vigilance vent violent de niveau orange ou rouge sur le territoire communal ou sur le secteur concerné ;

ou

- les rafales de vent constatées ou annoncées atteignent ou dépassent 60 km/h sur le territoire communal, dès lors que ces conditions sont de nature à créer un danger pour le public.

Article 3 — Modalités de fermeture

La fermeture est matérialisée par l'apposition de panneaux, barrières, rubalise ou tout autre dispositif de signalisation approprié aux entrées des sites concernés.

Lorsque certains espaces ne disposent pas de fermeture physique, une signalisation temporaire est mise en place et, si nécessaire, une information du public est diffusée par les moyens de communication habituels de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 026-212601249-20260529-2026_213-AR

Article 4 — Réouverture

La réouverture des parcs et jardins communaux intervient après constat par les services techniques de l'absence de danger particulier et, le cas échéant, après remise en état, enlèvement des chutes de branches ou objets dangereux, et sécurisation des lieux.

Article 5 — Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux parcs, jardins, squares, espaces verts publics et, le cas échéant, aux aires de jeux et autres espaces paysagers communaux figurant en annexe.

Sont exclus de l'interdiction les personnels communaux, les forces de secours, de sécurité et toute personne dûment autorisée pour une intervention de service public ou de mise en sécurité.

Article 6 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 — Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les formes habituelles de la commune et affiché aux abords des sites concernés. Il fera également l'objet, le cas échéant, d'une diffusion sur les supports de communication de la commune.

Article 8 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Mme la Directrice générale des services, M. le Responsable des services techniques, la police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 29 mai 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

